

DEPARTEMENT de l'ILLE-ET-VILAINE

Commune de **DROUGES**

Plan Local d'Urbanisme

5- Annexes Sanitaires



APPROBATION du Plan Local d'Urbanisme de DROUGES

Vu pour être annexé à la délibération
n°.....,
en date du approuvant le
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Drouges.

Le Maire

Le Groupement :



1. Alimentation en eau potable

1.1- Les installations existantes :

Généralités

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité des ressources en eau. L'article 1^{er} stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* »

De plus, il a été rappelé dans le porter-à-connaissance de l'Etat, par les services de l'Agence Régionale de Santé que « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L.1321-2 du code de la santé publique).* »

Les zones destinées à l'urbanisation devront, par conséquent être desservies par un réseau de distribution publique. »

Le service d'adduction en eau potable de Drouges :

Le service public d'alimentation en eau potable est concédé par le syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil (SIEFT) au délégataire Véolia Eau Rennes.

Volume d'eau potable consommé :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'abonnés	219	223	222	223	220
Volumes consommés (m3)	16 764	17 336	17 317	20035	17 846

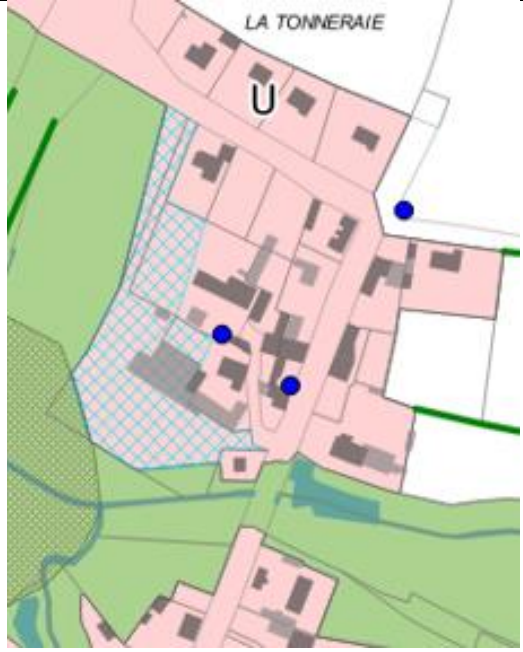

Le réseau linéaire de distribution s'élève à 25,312 km. L'eau consommée provient de l'unité de production de la Cité et du SYMEVAL (mélange d'eau). L'information relative à l'auto-suffisance du syndicat n'a pas été communiquée.

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

1.2- Examen du projet de P.L.U. par le service des eaux

1.2.1- Les besoins en eau de la commune

Il est envisagé l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1 ha et une capacité d'environ 15 nouveaux logements sur les zones suivantes :

Zone (extrait du plan de zonage projet)	Desserte
	<p>Zone à urbaniser La Tonneraie : 0.69 ha, soit une capacité d'accueil de 10 logements minimum.</p> <p>Diamètre : 63 ou 90 PVC</p> <p>Situation des réseaux à proximité : AEP¹ – EU² Rue de la Tonneraie.</p> <p>Sécurité incendie (situation du PI le plus proche) : rue de la Tonneraie sont identifiés par les services incendie, un point d'eau (plan d'eau), faisant face au projet d'aménagement et un poteau incendie, situé à 100 mètres de la zone à aménager.</p>
	<p>Zone à urbaniser la Basse Touche : 0,78 ha, soit une capacité d'accueil minimale de 12 logements.</p> <p>Diamètre : 63 ou 75 PVC</p> <p>Situation des réseaux à proximité : EU – AEP</p> <p>Rue de la Fontaine Jean</p> <p>Sécurité incendie (situation du PI le plus proche) : voie communale n°10, situé à proximité de l'étang de Drouges, aussi identifié par le SDIS comme « point d'eau ».</p>

1.2.2- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation »

Pas d'information communiquées, se reporter au rapport du concessionnaire.

¹ Adduction eau potable

² Eaux Usées

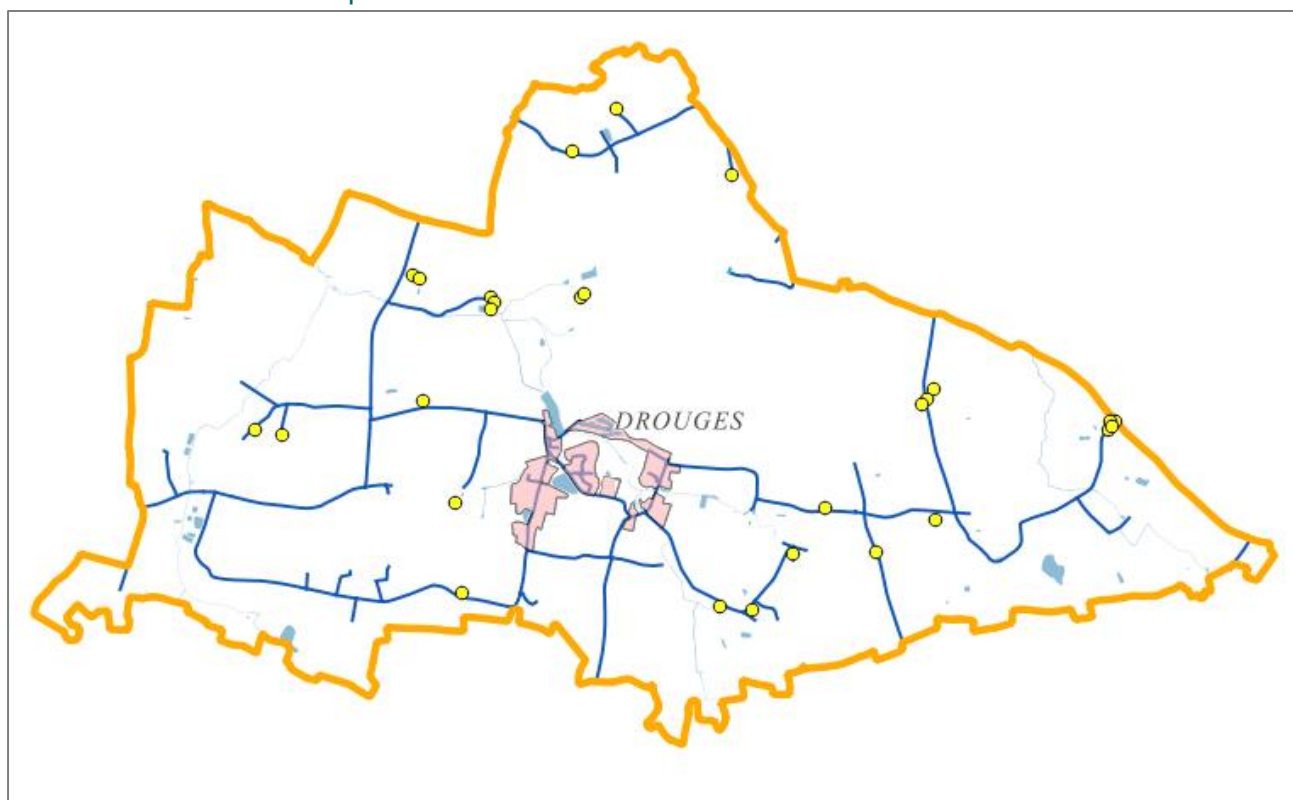
1.2.3- La défense contre l'incendie

Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies (un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle).

De plus, il a été réalisé des essais sur les hydrants répertoriés par les services d'incendie. Sur les sept points d'eau recensés, aucun dysfonctionnement n'a été constaté lors du dernier contrôle du S.D.I.S. Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il n'a pas été identifié de disfonctionnement de la défense incendie ainsi que des poteaux-incendies.

1.2.4- Les installations à prévoir



Les zones urbanisées et à urbaniser sont desservies ou bordées par le réseau d'adduction d'eau potable existant. Les pastilles jaunes représentent les constructions susceptibles de changer de destination pour la création de logements : toutes ces constructions sont situées à proximité du réseau AEP en dehors du lieu-dit La Ménerie.

A la connaissance du délégataire Véolia, il n'y a pas de besoin de renforcement du réseau d'AEP.

2- Assainissement des eaux usées

2.1- Assainissement collectif

2.1.1- Généralités

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 1^{er} janvier 2006, les réflexions sur l'élaboration du P.L.U. doivent intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

Conformément à l'article L. 123-1 complété par cette loi, la commune délimite après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées ; et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, son entretien.

La commune n'est pas dotée d'un schéma directeur d'assainissement.

2.1.2- La situation actuelle

▪ La station :

Deux équipements d'assainissement collectif existent :

- Une mini station de 70 eq./hab a été installée dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements locatif Neotoa
- Un assainissement de type bac à sable assure l'épuration des eaux grises des onze logements locatifs d'Espacil.

Autrement, la commune fonctionne en assainissement autonome.

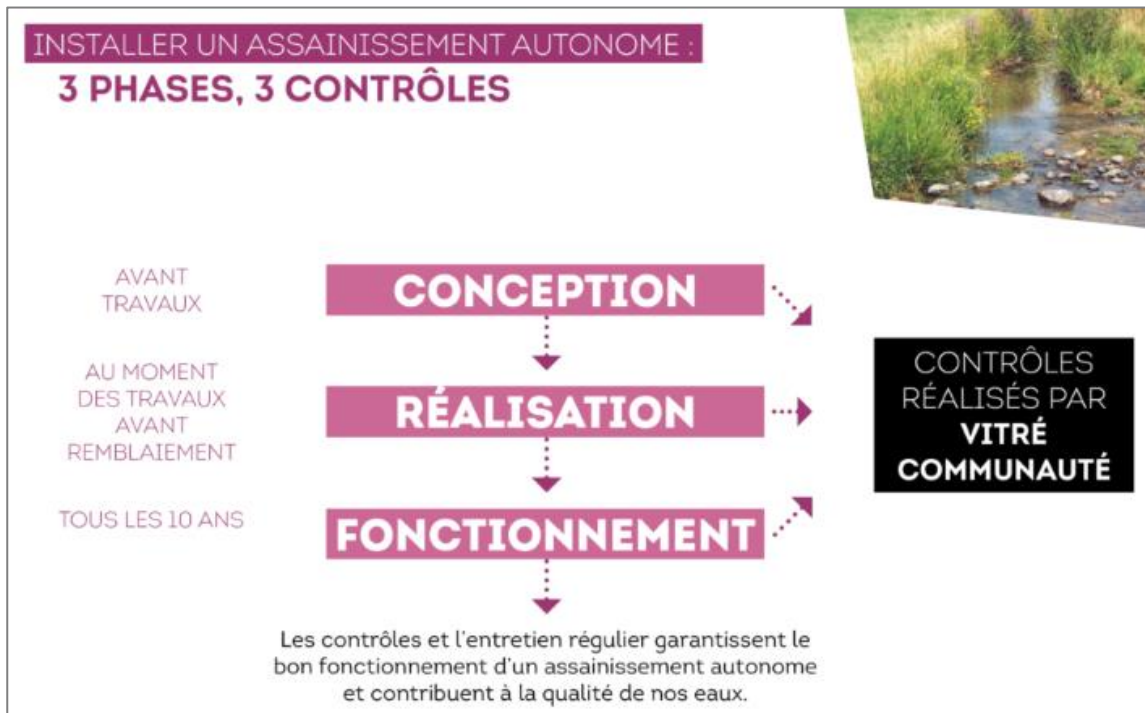
2.1.3- Les installations et travaux à prévoir

Néant

2.2- Assainissement non collectif

Vitré Communauté a mis en place un Service public d'assainissement non collectif, le SPANC.

En effet, la loi du 3 janvier 1992, complétée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui répartit les obligations entre usagers et collectivités locales, impose aux communes ou leurs groupements (comme ici Vitré Communauté) d'assurer les différents contrôles liés à l'assainissement autonome en organisant un Service Public d'Assainissement Non Collectif. Quant aux particuliers, ils sont responsables de la mise en œuvre de l'entretien des ouvrages : ils doivent veiller à ce que les installations soient maintenues en bon état de fonctionnement, notamment en faisant vidanger périodiquement la fosse toutes eaux par une entreprise agréée. Un contrôle de fonctionnement est effectué par les services de Vitré Communauté en charge du SPANC.



Sources : <https://www.vitrecommunaute.org/assainissement-spanc/>

Il est nécessaire de prendre contact avec les services du SPANC dans les cas suivants :

- **Lors de la réhabilitation d'un système d'assainissement autonome, dans ce cas il est nécessaire de :**

1. Contacter le SPANC pour savoir si une étude de sol ou de définition de filière a déjà été réalisée sur votre parcelle : Si oui, établir un devis par un installateur et prendre RDV avec un technicien du SPANC pour valider votre nouveau projet d'assainissement au titre du contrôle de conception . Son avis technique sera soumis ensuite au Vice-Président en charge du SPANC qui signera la demande autorisation d'assainissement.

Si non, il conviendra de reprendre la procédure «permis de construire».

2. Le technicien assure le contrôle de CONCEPTION du dispositif et soumet son avis technique au Vice-Président en charge du SPANC à Vitré Communauté (ou maire de la commune dans certains cas).

3. Faites établir un devis par un installateur.

- **Lors de la demande d'un permis de construire :**

1. Afin de connaître le dispositif d'assainissement le mieux adapté, le porteur de projet doit réaliser « une étude de définition de filière ».

2. Il doit déposer au SPANC de Vitré Communauté :

- ⇒ 1 demande d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement autonome,
- ⇒ 1 étude de définition de filière : Consultez la liste non exhaustive des bureaux d'études
- ⇒ 1 fiche navette signée vous engageant à régler les dépenses liées aux différents contrôles.

3. Le technicien de Vitré Communauté assure le contrôle de CONCEPTION du dispositif et soumet son avis technique au Vice-Président en charge du SPANC à Vitré Communauté (ou Maire de la commune dans certains cas).

IMPORTANT : Le porteur de projet ne doit en aucun cas entreprendre les travaux de votre dispositif d'assainissement autonome avant la signature de la demande d'autorisation par le Vice-président en charge du SPANC. Il y a obligation d'informer le SPANC au 02 23 55 55 82, au minimum 48 heures avant tout remblaiement du dispositif d'assainissement, afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien chargé du contrôle de réalisation sur le terrain.

- **Lors de la vente d'un habitation, où il doit être réalisé un état des lieux de l'installation d'assainissement autonome :**

Dans ce cas, les services du SPANC de Vitré Communauté sont à contacter.

Le règlement du SPANC est consultable à l'adresse suivantes :

<https://www.vitrecommunaute.org/medias/2017/11/Reglement-SPANC.pdf>

3- Réseau d'eaux pluviales

Selon le Code Civil (article 641), « *les eaux de pluies appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit* ».

Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

La commune n'est dotée de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Concernant la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, le règlement du PLU de Drouges prévoit que « tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge du constructeur, favorisant en priorité l'infiltration dans le sol, limitant les débits et permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Les mesures de rétention inhérentes au rejet limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention. La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics.

Le raccordement au réseau d'eau pluviale sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente. »

Ainsi, avec l'évolution des compétences, cette décision relève des services de Vitré Communauté.

4- Ordures ménagères et déchets assimilés

Généralités :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) est le service public qui gère la compétence « déchets » pour les communautés de Vitré Communauté, Pays de la Roche aux Fées et Pays de Châteaugiron, soit 68 communes. Son territoire s'étend sur 1 500 km² et compte 133 874 habitants. Le SMICTOM a en charge la collecte, le tri, le traitement et la prévention des déchets ménagers recyclables et non recyclables.

Il gère aussi les 9 déchèteries et 3 valoparcis répartis sur son territoire et est propriétaire du Centre de Tri des emballages recyclables et du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets, tous les deux situés à Vitré.

Concernant Drouges :

4.1-ordures ménagères et déchets assimilés :

- Fréquence de ramassage : 1 collecte hebdomadaire
- Au porte à porte ou points de collecte : selon les flux :

OM : collecte en porte à porte- bac gris pour les OMR

Collecte sélective : sacs jaunes pour les déchets issus du tri sélectif

Verres : apport volontaire – apports groupés

Papiers : apport volontaire – apports groupés

- Parcours des déchets :

Le centre de tri des emballages recyclables : Le centre de tri des emballages recyclables est situé rue Pierre et Marie Curie à Vitré. Le SMICTOM Sud-Est 35 en est propriétaire. Le site est exploité par la société DERICHEBOURG depuis le 1er janvier 2017 dans le cadre d'un marché public. Le site accueille les déchets issus du tri sélectif et les « papiers ». Une fois séparés par matière, les déchets sont mis en balle avant d'être envoyés dans des usines de recyclage. Là-bas, ils sont transformés en nouveaux produits.

Les « verres » sont stockés à Etelles en vue de leur acheminement vers les verriers.

Le Centre de Valorisation Énergétique : Le Centre de Valorisation Énergétique des Déchets ultimes

(CVED) est situé route des eaux à Vitré. Le SMICTOM Sud-Est 35 en est propriétaire. Le site est exploité par la société SUEZ RV Energie dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) jusqu'au 30/12/2018.

4.2- Collectes des déchets verts et des encombrants :

La collecte est assurée en déchetterie exclusivement. Les habitants de Drouges sont orientés vers les déchetteries les plus proches. Il s'agit des sites de Retiers et/ou La Guerche de Bretagne (actuellement fermée pour travaux). .

- apports volontaires ? Situation de la ou des déchetteries.
- points de dépôts.

4.3- La filière de traitement des différents types de déchets :

Les filières principales :

Dans chaque déchèterie, les usagers peuvent déposer leurs déchets banaux dans les bennes gravats, encombrants, bois, incinérables, ferrailles, cartons, déchets verts, plâtre et écomobilier. Ces filières représentent plus de 95 % des dépôts.

Les autres filières :

De nombreux autres déchets, qui ne trouvent pas leur place dans la collecte traditionnelle, peuvent être déposés dans les caissons en déchèteries : les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), les déchets ménagers spéciaux (DMS), les piles et accumulateurs, les huiles, les lampes et néons, le polystyrène... Des caissons « 2ème Vie » sont aussi installés pour faciliter le geste du don d'objets réutilisables, en partenariat avec Partage Entraide Vitréais et Emmaüs.

Synthèse :

Filière	Collecte Prestataire	Traitement / valorisation
Ferrailles	PASSENAUD	Recyclage
Incinérables	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	Valorisation énergétique
Encombrants	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	Centre d'Enfouissement Technique Classe 2
Plâtre	VEOLIA	Recyclage
Eco Mobilier	SÉCHÉ ENVIRONNEMENT	Recyclage / Valorisation énergétique
DEEE	ENVIE 2E et THEAUD	Recyclage
Cartons	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	Recyclage
Gravats	SMICTOM	Centre d'Enfouissement Technique Classe 3
Bois	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	Recyclage / Valorisation énergétique
Déchets verts	GUILLON BARBOT, SAUR VALBE, GIBOIRE et SARL COMPOSTE VALORISATION	Valorisation organique
DMS	CHIMIREC	Recyclage
Polystyrène	VEOLIA	

4.4- Circulation des véhicules :

Pour assurer la collecte au porte à porte, le SMICTOM préconise des mesures visant à renforcer la sécurité des usagers et des agents opérateurs dans le cadre de leur activité en se rapprochant des termes fixés par les Recommandations R 437 (détail sur www.cdc.retraites.fr/IMG/pdf/R437_version_def.pdf).

5- Le cimetière

La commune de Drouges est considérée par l'INSEE comme « rurale », la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal dans le respect des règles de l'urbanisme. La commune a identifié un besoin d'extension du cimetière. Il est donc prévu au plan de zonage du plan local d'urbanisme une réserve foncière à cet effet.

(Source : Agence Régionale de Santé).

ANNEXES

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

AIP FRANCE
AMDT 2003/05.0ZONES INTERDITES, REGLEMENTEES ET DANGEREUSES
PROHIBITED, RESTRICTED, DANGER AREASENR 5.1-13
17 APR 2003

Identification et limites latérales Identification and lateral limits	Limite sup Limite inf Upper limit Lower limit	Horaires d'activation Activation hours	Nature de la restriction Type of restriction	Organisme gestionnaire Conditions de pénétration Operating authority Penetrating conditions
LF R 56 LORIENT 48°16'00"N,003°13'00"W - 48°12'00"N,003°00'00"W - 47°56'24"N,003°18'34"W - arc sans anti-horaires de 12NM de rayon centré sur 47°45'38"N,003°26'20"W - 47°53'02"N,003°40'15"W - 48°16'00"N,003°13'00"W	450 ASFC 250 ASFC	LUN: 0200-1000 et SS-2359. MAR et MER: 0800-1000 et SS-2359. JEU: SS-2359. VEN: 0800-1000 et 1200-2200. HIV: +1HR, sauf JF.	Entraînement très grande vitesse, basse altitude.	Le pilote n'assure pas la prévention des abordages. Contournement obligatoire pendant l'acti- vité. Connaissance de l'activité réelle par MINITEL 3614 code NOTAM ou TEL vert 0800 24 54 66. Contact radio avec CIV ou AD de LAN- DIVISIAU, LORIENT, BREST, MORLAIX, LANNION, DINARD et RENNES.
LF R 57 BRETAGNE 48°32'18"N,003°33'00"W - 48°32'00"N,003°32'00"W - 48°27'00"N,003°15'00"W - 48°23'00"N,003°00'00"W - 48°21'30"N,002°44'30"W - 48°18'00"N,002°08'30"W - 48°18'00"N,001°57'00"W - 48°20'26"N,001°44'13"W - 48°27'00"N,001°10'00"W - 48°11'22"N,001°09'06"W - 48°12'30"N,001°14'00"W - 48°14'52"N,001°23'56"W - 48°12'30"N,001°41'30"W - 48°12'30"N,002°05'10"W - 48°12'00"N,003°00'00"W - 48°16'00"N,003°13'00"W - 48°22'00"N,003°33'00"W - 48°32'18"N,003°33'00"W	450 ASFC 250 ASFC	LUN: 0200-1000 et SS-2359. MAR et MER: 0800-1000 et SS-2359. JEU: SS-2359. VEN: 0800-1000 et 1200-2200. HIV: +1HR, sauf JF.	Entraînement très grande vitesse, basse altitude.	Le pilote n'assure pas la prévention des abordages. Contournement obligatoire pendant l'acti- vité. Connaissance de l'activité réelle par MINITEL 3614 code NOTAM ou TEL vert 0800 24 54 66. Contact radio avec CIV ou AD de LAN- DIVISIAU, LORIENT, BREST, MORLAIX, LANNION, DINARD et RENNES.
LF R 60 FORT DE BREGANCON cercle de 1.62NM de rayon centré sur 43°05'30"N,006°20'00"E	1000 ASFC SFC	Activable par NOTAM		Gestionnaire: NIL. IFR/VFR: contournement obligatoire pendant activité. Trajet côtier VFR Cap des Médés/S - Cap Bénat/SE - Cavalaire/E: contourne- ment par le Sud sans pénétrer en zone LF P63. Activité réelle connue de TOULON APP 118.825
LF R 61 H BORDEAUX 46°30'00"N,001°38'00"W - 46°30'00"N,001°25'52"W - 46°02'46"N,000°54'34"W - 45°33'20"N,000°29'16"W - 44°45'00"N,000°53'32"W - 44°45'00"N,000°57'00"W - 45°33'40"N,001°11'00"W - 45°33'40"N,001°56'00"W - 46°30'00"N,001°38'00"W	ILL FL 195	Activable H24 Activités connues de BOR- DEAUX UAC et BREST UAC.	Vol d'essais réception (acti- vité prioritaire) ou activités défense spécifiques. Vols d'aéronefs à é pilotes non habi- lés.	CCER BORDEAUX IFR: pénétration sur autorisation, suivre instructions UAC.
LF R 61 MEDOC 44°52'40"N,001°31'02"W - limite des eaux territoriales - 45°33'40"N,001°28'11"W - 45°33'40"N,001°11'00"W - 44°54'00"N,001°00'00"W - 44°52'40"N,001°00'00"W - 44°52'40"N,001°31'02"W	900 ASFC SFC	LUN-VEN sauf JF: 0700-1600. HIV: +1HR. Acti- vité: 1HR/jour en moyenne connue de BORDEAUXACC/ FIC.	Vol d'essais	Sur autorisation BORDEAUX Essais 122.9. BORDEAUX ACC 125.05: l'info donnée est valable pour une durée de 1HR après la demande.
LF R 64 A TOULON 43°10'30"N,005°52'00"E - 43°10'30"N,006°16'00"E - 43°08'30"N,006°32'30"E - 43°04'00"N,006°40'00"E - 42°50'00"N,006°40'00"E - 42°47'00"N,006°15'00"E - 42°47'00"N,006°00'00"E - 42°55'00"N,005°38'00"E - 43°02'00"N,005°38'00"E - 43°10'30"N,005°52'00"E	300 ASFC SFC	Activable H24. Activité connue de MAR- SEILLE ACC/FIC: 120,55. Inactivité annoncée par RAI: 118,825.	voir (1).	TOULON APP 118,825. VFR: autorisé après contact radio obligatoire avant de pénétrer. Suivre les instructions de TOU- LON APP. Survol de l'AD de HYERES interdit H24 au-dessous de 300m (1000ft) ASFC. En cas d'activité particu- lièrement dangereuse une attente de 10min maxi pourra être imposée par TOULON APP. (1) Trs, PJE, activités militaires spécifiques, école de pilotage et procédures d'aérodrome militaire.

Identification et limites latérales <i>Identification and lateral limits</i>	Limite sup Limite inf <i>Upper limit Lower limit</i>	Horaires d'activation <i>Activation hours</i>	Nature de la restriction <i>Type of restriction</i>	Organisme gestionnaire Conditions de pénétration <i>Operating authority Penetrating conditions</i>
LF R 149 C MAINE-ANJOU 48°58'00"N,000°36'00"E - 48°48'00"N,000°36'00"E - 48°48'00"N,000°00'00"E - 48°22'00"N,000°56'00"W - 47°29'00"N,000°52'30"W - 47°00'00"N,001°01'00"W - 46°50'30"N,000°45'00"W - 46°47'00"N,001°03'00"W - 47°00'00"N,001°15'00"W - 47°24'30"N,001°06'30"W - 48°27'00"N,001°10'00"W - 48°53'00"N,000°05'00"W - 48°58'00"N,000°36'00"E	450 ASFC 250 ASFC	LUN: 0200-1000 ET SS à 2400. MAR ET MER: 0800-1000 et SS à 2400. JEU: SS à 24 00. VEN: 0800-1000 et 1200-2200. HIV: +1HR. Sauf J. F.	Vol d'entraînement à très grande vitesse, basse altitude	Le pilote n'assure pas la prévention des abordages. Contournement obligatoire pendant l'activité. Connaissance de l'activité réelle par: MINITEL 3614 code NOTAM Téléphone vert 0800 24 54 66. Contact radio avec CIV ou AD de DEAUVILLE, CAEN, DINARD, RENNES, NANTES, POITIERS, CHATEAURoux, LE MANS, TOURS.
LF R 150 A PHALSBOURG Bourscheid 48°55'00"N,007°13'21"E - 48°55'00"N,007°35'27"E - 48°37'42"N,007°14'30"E - 48°41'47"N,007°07'12"E - arc sens horaire de 5.5NM de rayon centré sur 48°46'08"N,007°12'23"E - 48°49'36"N,007°06'10"E - 48°55'00"N,007°13'21"E	FL065 SFC	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. HIV:+1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Autorisé après contact, suivre instructions. Survol AD de PHALSBOURG interdit H24 en dessous de 300m (1000ft)ASFC.
LF R 150 B PHALSBOURG Bourscheid 48°55'00"N,006°37'56"E - 48°55'00"N,007°13'21"E - 48°49'24"N,007°05'36"E - arc sens anti-horaire de 5.5NM de rayon centré sur 48°46'08"N,007°12'23"E - 48°41'47"N,007°07'12"E - 48°37'42"N,007°14'30"E - 48°32'16"N,007°07'58"E - 48°30'54"N,006°57'06"E - 48°33'30"N,006°55'00"E - 48°42'30"N,006°41'00"E - 48°55'00"N,006°37'56"E	FL065(1) 600 AMSL	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. HIV:+1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Autorisé après contact, suivre instructions. (1) à l'exclusion de la S/CTA 4 METZ FRESCATY.
LF R 150 C1 PHALSBOURG Bourscheid cercle de 2.16NM de rayon centré sur 48°41'02"N,006°59'50"E	600 AMSL SFC	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. HIV:+1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Autorisée après contact. Suivre instructions.
LF R 150 C2 PHALSBOURG Bourscheid cercle de 2.16NM de rayon centré sur 48°46'02"N,006°43'40"E	600 AMSL SFC	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. HIV:+1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Autorisée après contact. Suivre instructions.
LF R 150 D1 PHALSBOURG Bourscheid 49°07'40"N,007°30'00"E - Frontière franco-allemande - 49°02'20"N,007°53'40"E - 48°55'00"N,007°44'55"E - 48°55'00"N,007°13'21"E - 49°07'40"N,007°30'00"E	FL065 SFC	MAR, MER, JEU sauf JF. SR-30 à SS+3HR. RAI 128.75 et STRASBOURG APP 120.7.	Activité MIL spécifique	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Sur autorisation.
LF R 150 D2 PHALSBOURG Bourscheid 49°00'00"N,008°04'00"E - 48°55'00"N,007°58'55"E - 48°55'00"N,007°25'40"E - arc sens anti-horaire de 25NM de rayon centré sur 48°30'19.40"N,007°34'19.10"E (STR) - limite Nord de la R7 - limite Est de la G21 - Frontière franco-allemande - 49°00'00"N,008°04'00"E	FL115 FL065 (1)	MAR, MER, JEU sauf JF. SR-30 à SS+3HR. RAI 128.75 et STRASBOURG APP 120.7.	Activité MIL spécifique.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Sur autorisation. (1) Plancher FL075 dans la partie située au-dessus de la TMA SARRE.
LF R 151 LA LANDE D'OUÉE 48°17'32"N,001°30'30"W - 48°16'22"N,001°26'30"W - 48°15'29"N,001°26'30"W - 48°16'39"N,001°30'30"W - 48°17'32"N,001°30'30"W	250 ASFC SFC	Activable H24 sauf JEU-DIM et JF. Activité connue de BREST ACC/FIC 125,5 134,2.	Tirs sol/sol	11 ème RAMA LA LANDE D'OUÉE. IFR/VFR: contournement obligatoire pendant l'activité.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Rennes, le **06 JUIN 2019**

Service régional de l'archéologie

La Préfète de région

Affaire suivie par
Jean-Manuel CONILLEAU
Carte archéologique Ille-et-Vilaine

à
Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Service Espace Habitat Cadre de Vie –
Unité Urbanisme Littoral Foncier
A l'attention de M. Eric Fournel
12 rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Poste : 02 99 84 59 07
jean-manuel.conilleau
@culture.gouv.fr

Réf : SRA / **19 10 85**

Objet : Commune de Drouges

Consultation sur le projet arrêté

P.J. : - 1 tableau des zones de protections demandées
- 1 carte de localisation des zones de protection demandées au titre de l'archéologie sur fond cadastral

En réponse à votre courrier concernant le PLU cité en objet et après consultation du service régional de l'archéologie, je vous fais part d'un avis favorable sous réserve que les observations ci-dessous soient prises en compte :

1) Rapport de présentation

Ce qui apparaît dans le rapport de présentation (p.49) ne correspond pas aux données envoyées lors du porter à connaissance en 2017 mais correspond à l'arrêté des zones de présomption de prescription archéologique. Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir remplacer ces données par celle envoyées en 2017 : le tableau listant les zones, avec pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

2) Règlement écrit - Législation en vigueur à intégrer dans le règlement

Je vous rappelle que la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Également en application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine de la Préfète de région.

Je vous rappelle aussi la possibilité donnée aux autorités compétentes de prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont identifiées sur le tableau et délimitées sur le document graphique joints.

Les dispositions réglementaires et législatives ci-dessous, en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement :

➤ **Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III**

- article R.523-1 du Code du patrimoine

« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine

Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :

1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,

2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)

« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine

« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine

« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

➤ **Code de l'urbanisme**

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

➤ **Code de l'environnement**

- article L.122-1 du Code de l'environnement

« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

➤ **Code pénal**

- article 322-3-1, 2° du Code pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

3) **Règlement graphique**

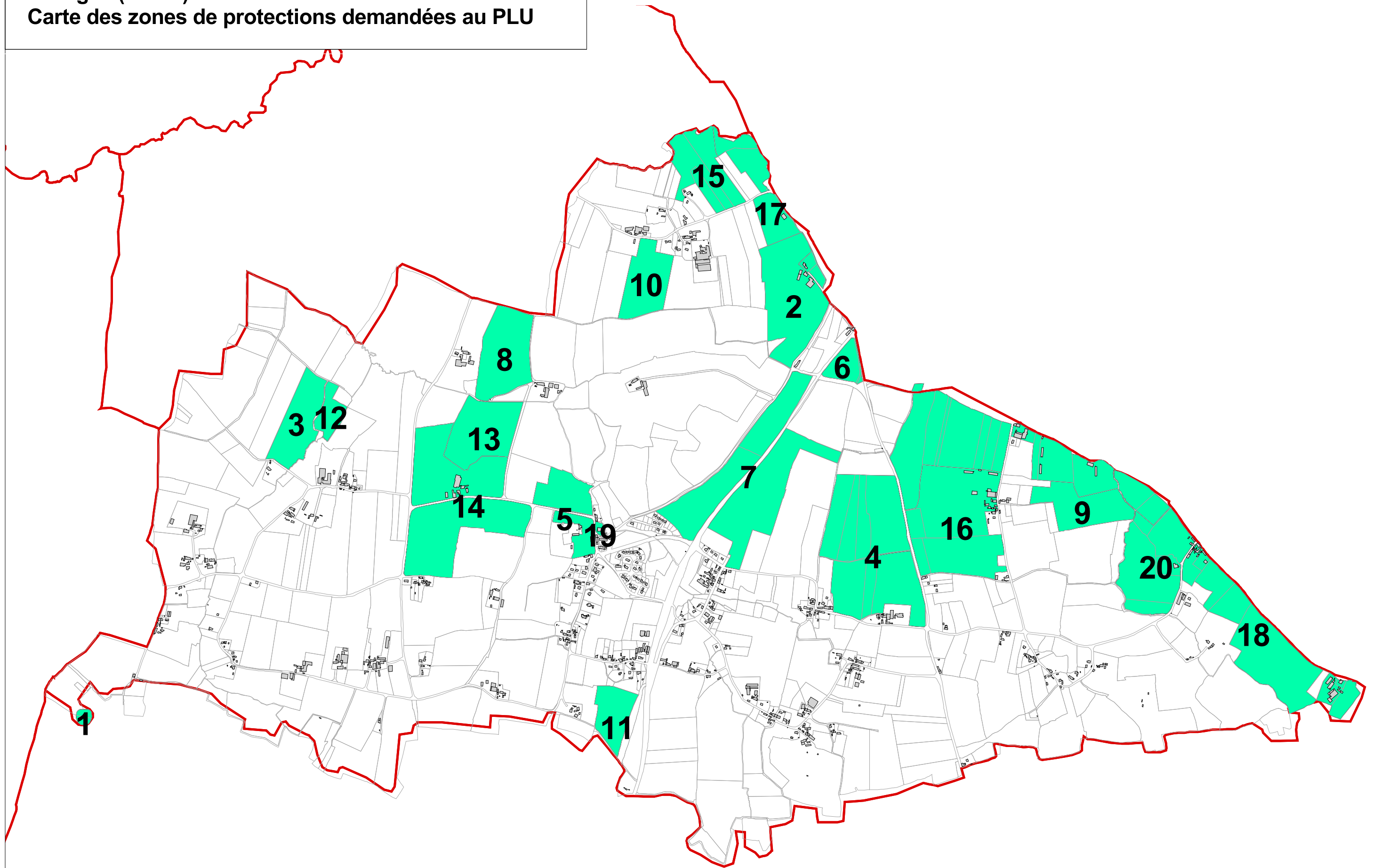
Les zones d'un point de vue graphique correspondent à notre demande, néanmoins il doit **comporter le numéro des zones qui leur sert d'identifiant** et un dispositif graphique pour distinguer leur nature (1 zone de saisine – 2 zone N) comme il a été demandé au moment du porter à connaissance en 2017.

J'attire votre attention sur le fait que les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le Service régional de l'archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

Pour la Préfète, et par délégation
le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional



Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 23 février 2017

DROUGES

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2016 : ZL.57;ZL.58	5433 / 35 102 0001 / DROUGES / LA PETITE GARENNE / LA GUIGNE EN BOIS / enceinte / Moyen-âge
2	1	2016 : ZP.7	7370 / 35 102 0003 / DROUGES / LA GRANDE BECANNIERE / LA GRANDE BECANNIERE / enclos funéraire / Age du fer ?
3	1	2016 : ZN.25	7369 / 35 102 0004 / DROUGES / LA RETURIERE / LA RETURIERE / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos
4	1	2016 : ZB.39; ZB.40; ZB.42 à 44;;ZH.62; ZH.100; ZH.114	7389 / 35 102 0005 / DROUGES / LE CHESNAY / LE CHESNAY / ferme / Age du fer ?
5	1	2016 : ZO.27; ZO.28; AB.4	7368 / 35 102 0006 / DROUGES / BOURG / BOURG / exploitation agricole / Gallo-romain
6	1	2016 : ZP.17 à 18; ZP.25	7367 / 35 102 0007 / DROUGES / LA BECANNIERE / LA BECANNIERE / ferme / Age du fer
7	1	2016 : ZO.20; ZP.24; ZB.9	10894 / 35 102 0008 / DROUGES / LA TONNERAIE / LA TONNERAIE / exploitation agricole / Age du fer ?
8	1	2016 : ZO.3	12333 / 35 102 0009 / DROUGES / LA BROSSE / LA BROSSE / ferme / Gallo-romain ?
9	1	2016 : ZC.20	13616 / 35 102 0011 / DROUGES / LA CHARBONNIERE / LA RINJARDIERE / enceinte / Moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
10	1	2016 : ZA.25	14158 / 35 102 0012 / DROUGES / LA VAILLERIE / LA VAILLERIE / Age du fer / enclos
11	1	2016 : ZK.60	14159 / 35 102 0013 / DROUGES / LA TOUCHE / LA TOUCHE / Age du fer / enclos
12	1	2016 : ZN.22	14978 / 35 102 0014 / DROUGES / LE JAUNAY / LE JAUNAY / Age du fer ? / enclos
13	1	2016 : ZO.33	14979 / 35 102 0015 / DROUGES / LA PREE / LA PREE / Age du fer / enclos
14	1	2016 : ZK.1; ZO.32	14980 / 35 102 0016 / DROUGES / LA PREE 2 / LA PREE / Age du bronze - Age du fer ? / enclos
15	1	2016 : ZA.32; ZA.35; ZA.37	21301 / 35 102 0018 / DROUGES / LA FORGE aux GELINS / LA FORGE aux GELINS / Age du bronze / enclos, fossé
16	1	2016 : ZB.32 à 35	21302 / 35 102 0019 / DROUGES / LA BOUVERIE / LA BOUVERIE / ferme / Age du fer
17	1	2016 : ZP.2 à 6;ZP.8;ZP.9;ZP.27	21307 / 35 102 0022 / DROUGES / VOIE RENNES/ANGERS / Section de l'Ecotay à la Bécanière / route / Gallo-romain
18	1	2016 : ZB.22;ZB.24;ZB.25;ZB.26;ZB.27;ZB.28;ZB.29;ZB.30;ZC.23; ZC.24;ZC.25;ZC.26;ZC.27;ZC.43;ZC.44;ZD.10;ZD.12;ZD.13 ;ZD.14;ZD.4;ZD.5;ZD.6;ZD.7;ZD.8	13543 / 35 102 0010 / DROUGES / VOIE RENNES/ANGERS / Section de la PETITE GRANGE / route / Gallo-romain
			21304 / 35 102 0020 / DROUGES / VOIE RENNES/ANGERS / Section de la Rinjardière au Chemin Creux / route / Gallo-romain
			21307 / 35 102 0022 / DROUGES / VOIE RENNES/ANGERS / Section de l'Ecotay à la Bécanière / route / Gallo-romain
19	1	2016 : AB.5	24116 / 35 102 0002 / DROUGES / EGLISE SAINT-PIERRE / RUE SAINT-PIERRE / cimetière / église / Epoque moderne - Epoque contemporaine
20	1	2016 : ZC.28 à 31;ZC.33	24117 / 35 102 0023 / DROUGES / LA RINJARDIERE / LA RINJARDIERE / Age du fer ? / enclos, fossé